

REPUBLIQUE FRANCAISE
NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 36- 94/APS

du 28 octobre 1994

- COM. DEL.....	2
- HC.....	1
- Congrès.....	1
- APS.....	32
- SGPS.....	2
- SAPS.....	1
- DPFD.....	2
- Payeur.....	2
- DE.....	1
- OPT.....	1
- Cabinet.....	1
- JONC.....	1

DELIBERATION

**portant relative à l'équipement des bâtiments d'habitation en
boites aux lettres**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

A adopté en sa séance du 28 octobre 1994, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - Pour pouvoir être raccordés au réseau postal de distribution du courrier, les immeubles neufs, individuels ou collectifs, doivent être équipés d'un nombre de boîtes aux lettres au moins égal au nombre de logements et l'équipement doit être conforme aux normes françaises NF D27-404 (pour l'installation intérieure) ou NF D27-405 (pour l'installation extérieure), objets des annexes ci-jointes ou à des normes équivalentes acceptées par l'office des postes et télécommunications.

Article 2 - S'il existe plusieurs logements, ces boîtes doivent être regroupées en ensemble homogène réunissant au maximum 40 alvéoles conformes au schéma annexé à la présente délibération.

Article 3 - L'implantation des équipements doit s'effectuer à l'adresse indiquée et au niveau accessible aux véhicules automobiles.

Les surfaces utiles à l'installation et à l'utilisation de ces matériels doivent être aménagées dans des endroits exempts de tout danger et libres d'accès pour le service postal notamment hors des dispositifs d'ouverture de portes par télécommande.

Article 4 - Est réputé neuf au sens de l'article 1^{er}, tout immeuble ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du premier jour du dixième mois suivant la publication de la présente délibération au Journal officiel.

La présente délibération et ses annexes seront transmises au Commissaire Délégué de la République et publiées au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

P. BRETEGNIER